

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par Media Immo
Pour le compte de SAS ICM
Numéro de dossier AM2404192-V
Date de réalisation 23/04/2024

Localisation du bien 17 rue Roland Garros
02100 ST QUENTIN
Section cadastrale CT 190
Altitude 94.2m
Données GPS Latitude 49.835203 - Longitude 3.259821

Désignation du vendeur Madame [REDACTED]
Désignation de l'acquéreur [REDACTED]

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **SAS ICM** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible			EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 06/12/2011	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par remontées de nappes naturelles	Approuvé le 06/12/2011	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par ruissellement et coulée de boue	Approuvé le 06/12/2011	EXPOSÉ	Voir prescriptions ⁽¹⁾
PPRn	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Approuvé le 29/10/2014	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvement de terrain Ravinement	Approuvé	EXPOSÉ	Voir prescriptions ⁽¹⁾
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽²⁾	EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ **Information Propriétaire : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.**

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "**OUI**" ou "**NON**" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

⁽²⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° NC

du 29/01/2020

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

17 rue Roland Garros
02100 ST QUENTIN

Cadastre

CT 190

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit ☐

anticipé ☐

approuvé ☒

date 06/12/2011

¹ oui ☒ non ☐

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

autres

inondation ☒

crue torrentielle ☐

mouvements de terrain ☒

avalanches ☐

sécheresse / argile ☐

cyclone ☐

remontée de nappe ☐

feux de forêt ☐

séisme ☐

volcan ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

² oui ☒ non ☐

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit ☐

anticipé ☐

approuvé ☐

date

³ oui ☐ non ☒

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

⁴ oui ☐ non ☒

⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

⁵ oui ☐ non ☒

⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐

effet thermique ☐

effet de surpression ☐

projection ☐

risque industriel ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé

oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement

oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé en zone de prescription

⁶ oui ☐ non ☒

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1
très faible ☒

zone 2
faible ☐

zone 3
modérée ☐

zone 4
moyenne ☐

zone 5
forte ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)

NC* ☐ oui ☐ non ☒

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2023-698 du 31 juillet 2023

oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme.

NC* ☐ oui ☐ non ☒

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐

> compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?

oui ☐ non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?

oui ☐ non ☐

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T

oui ☐ non ☐

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Liste de arrêtés de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Madame

Acquéreur

Date

23/04/2024

Fin de validité

23/10/2024

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Aisne

Adresse de l'immeuble : 17 rue Roland Garros 02100 ST QUENTIN

En date du : 23/04/2024

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	11/07/1984	11/07/1984	16/10/1984	24/10/1984	☐
Inondations et coulées de boue	14/05/1985	22/05/1985	15/07/1985	27/07/1985	☐
Inondations et coulées de boue	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986	☐
Inondations et coulées de boue	22/06/1986	22/06/1986	11/12/1986	09/01/1987	☐
Inondations et coulées de boue	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990	☐
Inondations et coulées de boue	01/07/1995	02/07/1995	28/09/1995	15/10/1995	☐
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Inondations par remontées de nappe phréatique	03/01/2001	30/04/2001	23/01/2002	09/02/2002	☐
Inondations et coulées de boue	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008	☐
Inondations et coulées de boue	23/06/2016	23/06/2016	26/10/2016	07/12/2016	☐
					☐

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : Madame

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Aisne

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Commune : ST QUENTIN

Parcelles : CT 190

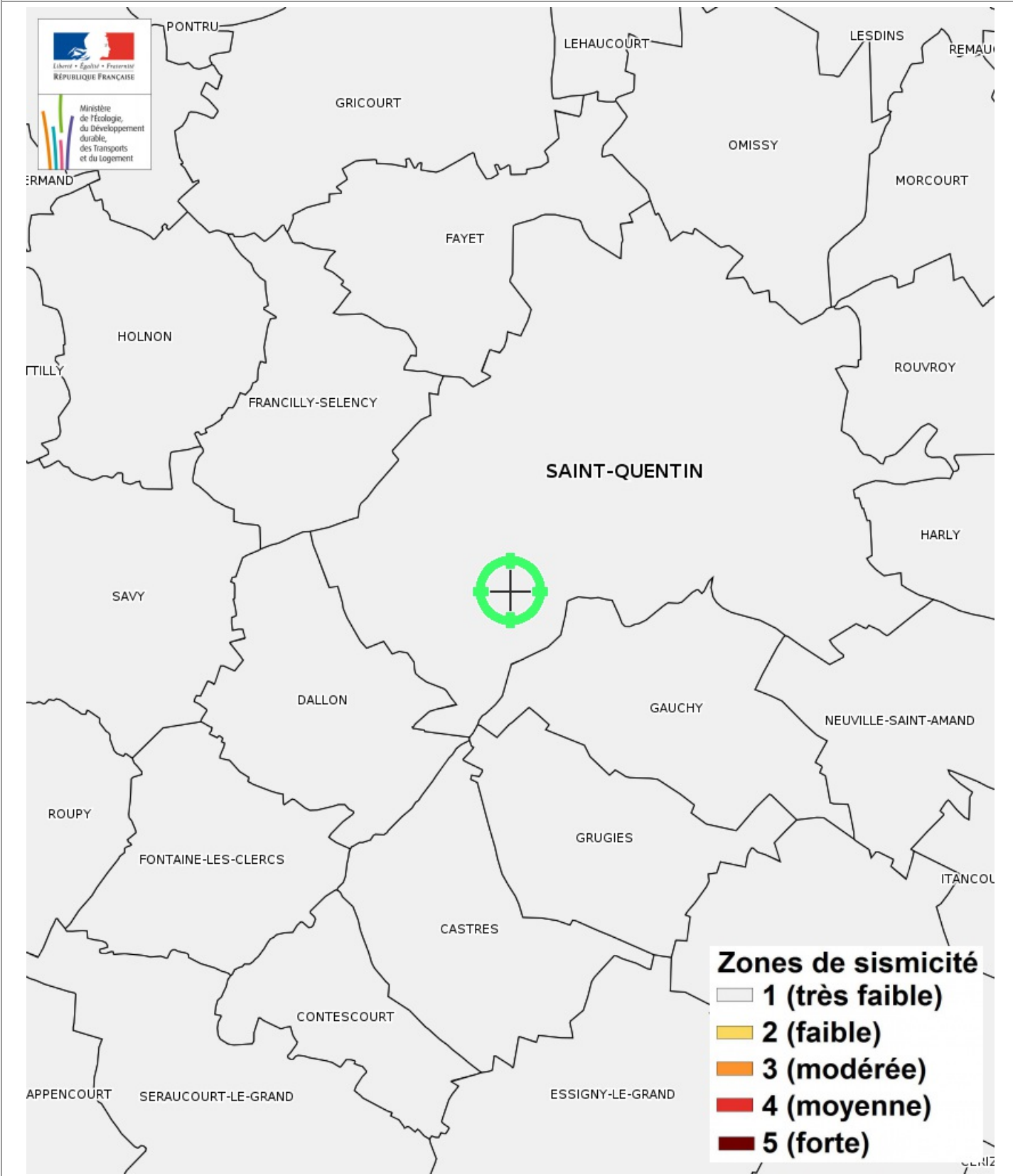


Zonage réglementaire sur la Sismicité

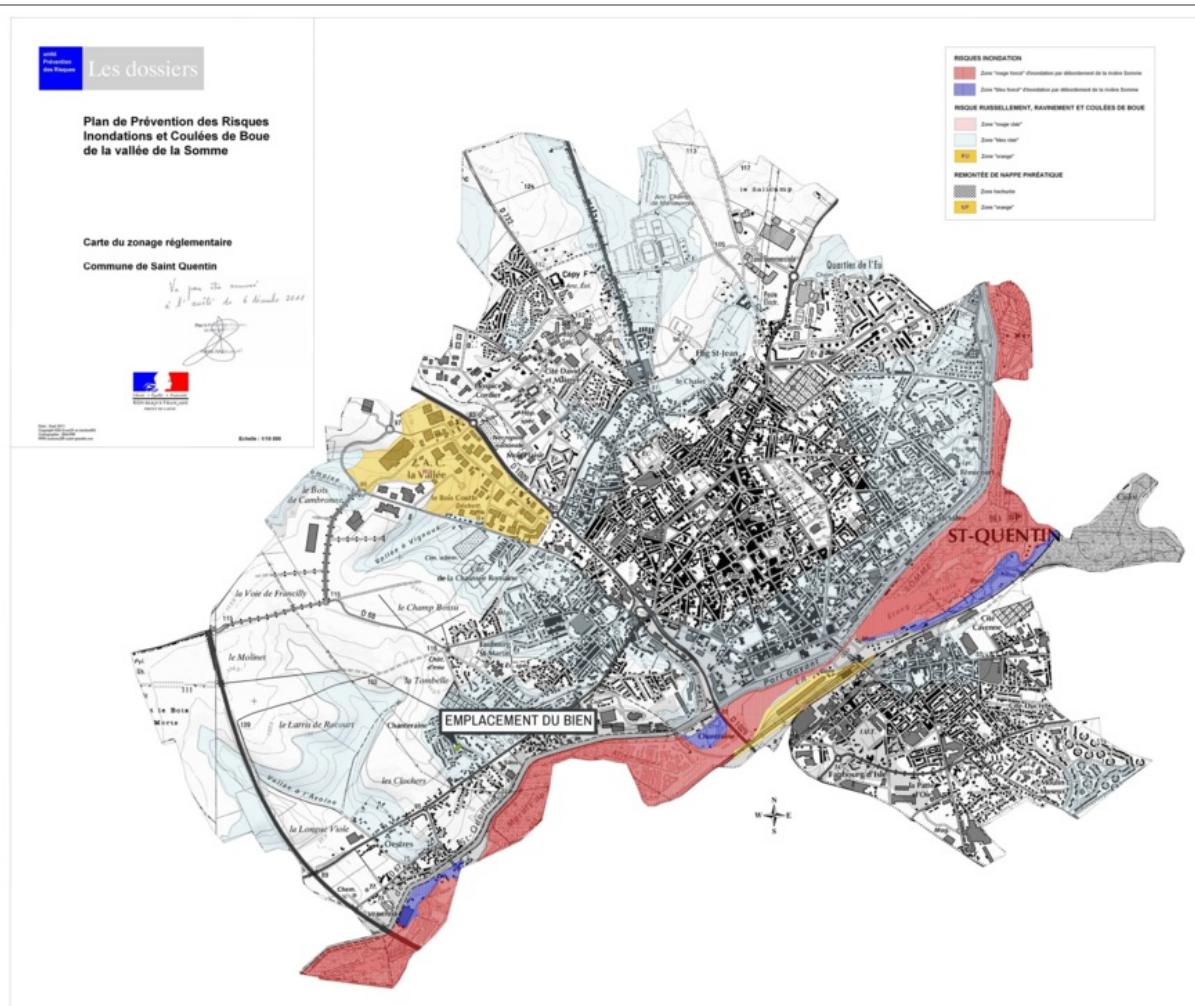
Département : Aisne

Commune : ST QUENTIN

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible



Carte Multirisques



Inondation par crue Approuvé le 06/12/2011

NON EXPOSÉ

Inondation par remontées de nappes naturelles Approuvé le 06/12/2011

NON EXPOSÉ

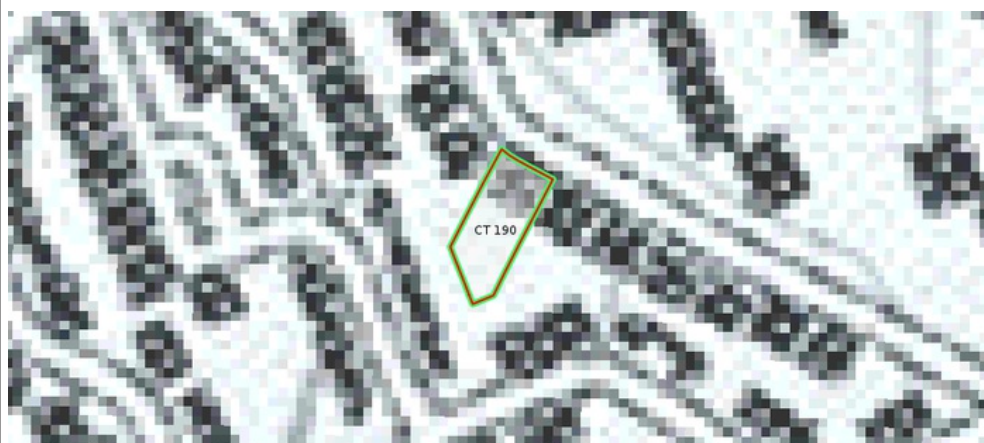
Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé le 06/12/2011

EXPOSÉ

Mouvement de terrain Ravinement Approuvé

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



RISQUES INONDATION

- Zone "rouge foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme
- Zone "bleu foncé" d'inondation par débordement de la rivière Somme

RISQUE RUISSÈLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE

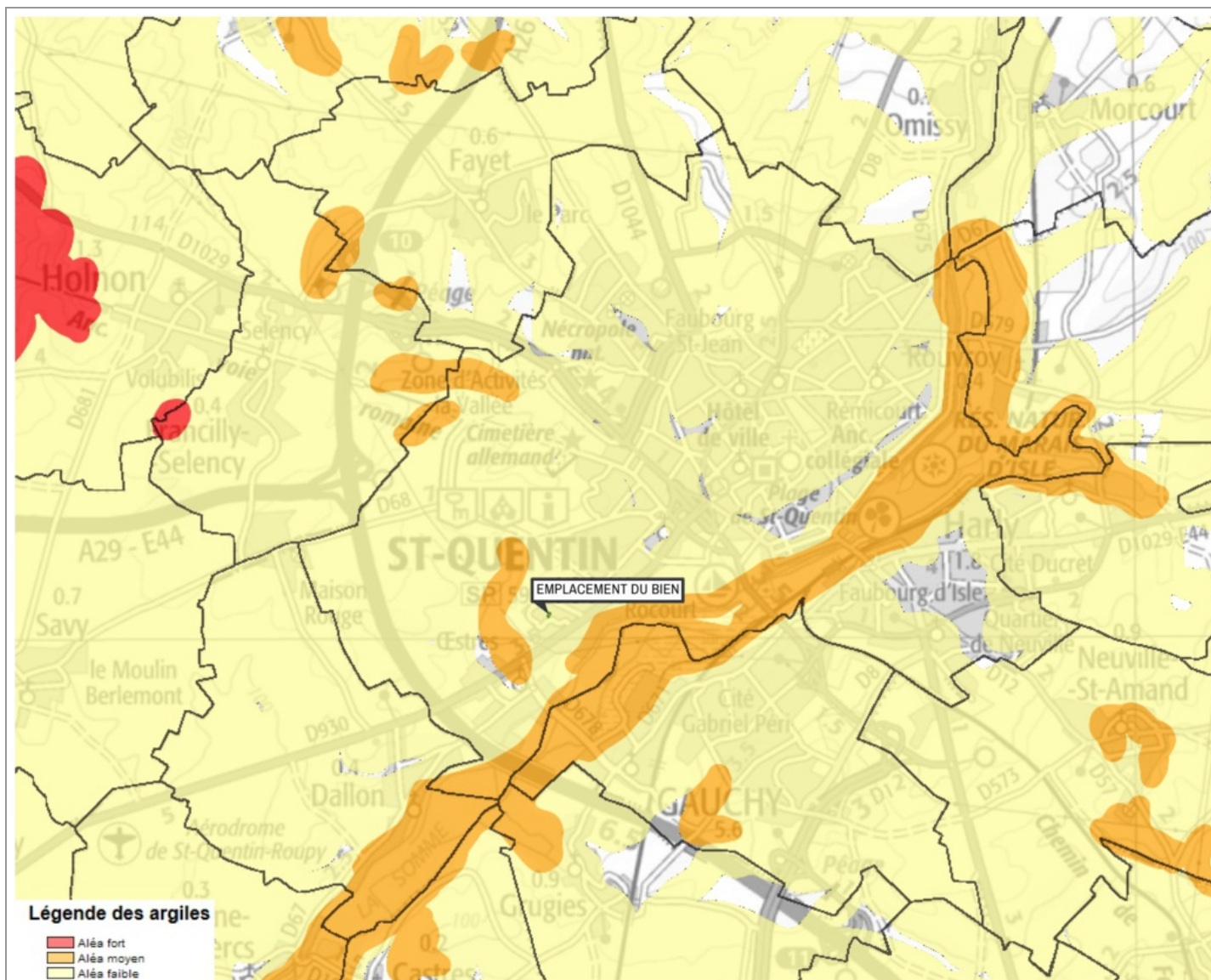
- Zone "rouge clair"
- Zone "bleu clair"
- Zone "orange"

REMONTÉE DE NAPPE PHRÉATIQUE

- Zone hachurée
- Zone "orange"

Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

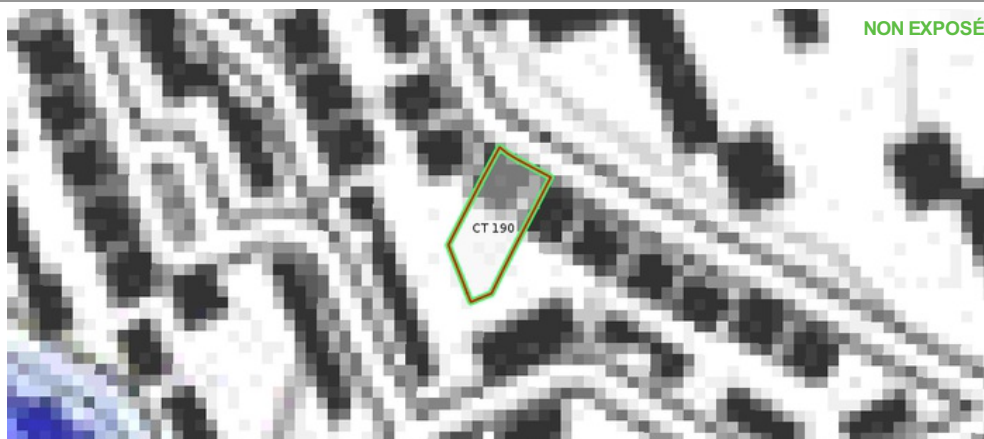
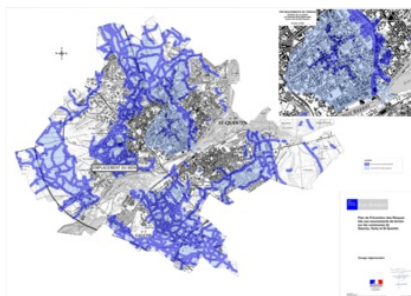
- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 29/10/2014

Annexes

Arrêtés



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de-France

SIS
IC/2019/210

**Arrêté préfectoral portant création de Secteurs
d'Information sur les Sols (SIS) dans le
département de l'Aisne**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, L.556-2, R.125-41 à R.125-47 ;

VU l'article 176 de la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2019 proposant la création de SIS dans le département de l'Aisne sur les communes de Allemant, Belleu, Chauny, Ciry-Salsogne, Crouy, Essomes-sur-Marne, Laon, Mauregny-en-Haye, Pavant, Saint-Quentin et Soissons ;

VU la consultation des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés par les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 6 août 2018,

VU les avis émis par les maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 2 août 2019;

VU les observations du public recueillies entre le 5 septembre 2019 et le 7 octobre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage ;

CONSIDÉRANT que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ont été consultés sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols ont été informés ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public a été réalisée du 5 septembre 2019 au 7 octobre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT que les observations des communes de PAVANT et CHAUNY, du Conseil départemental de l'Aisne et de l'agglomération GRAND SOISSONS ne remettent pas en cause les informations relatives à la pollution des sols ayant conduit à proposer le projet de SIS ;

Annexes

Arrêtés

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés :

- SIS n°02SIS05820 relatif à l'ancien centre de stockage du CRE à MAUREGNY-EN-HAYE ;
- SIS n°02SIS05829 relatif à l'ancien centre d'exploitation du CRE à MAUREGNY-EN-HAYE ;
- SIS n°02SIS06341 relatif à l'ancien site SPEDILEC à SAINT-QUENTIN ;
- SIS n°02SIS06342 relatif à l'ancien site JOUVE-BRION à CHAUNY ;
- SIS n°02SIS06353 relatif à l'ancien site TMPE à PAVANT ;
- SIS n°02SIS06356 relatif à l'ancien site EUREMALCO/EMAILLERIE DE L' AISNE à BELLEU ;
- SIS n°02SIS06360 relatif à l'ancien site ZICKEL DEHAITRE à SOISSONS ;
- SIS n°02SIS06389 relatif à l'ancien site APS à SOISSONS ;
- SIS n°02SIS06391 relatif à l'ancien site PECQUET TESSON à CROUY ;
- SIS n°02SIS06396 relatif à l'ancien site Impress Laon SAS (ex USC Aerosols) à LAON ;
- SIS n°02SIS06422 relatif à l'ancien site PRO-DECAP à CIRY SALSOGNE ;
- SIS n°02SIS06423 relatif à l'ancien site HUMTERTRANS à ESSOMES-SUR-MARNE ;
- SIS n°02SIS06502 relatif à l'ancien site CPE à LAON ;
- SIS n°02SIS06503 relatif à l'ancien site SOFOMA à SAINT-QUENTIN ;
- SIS n°02SIS06507 relatif à l'ancien site THIOURT à SAINT-QUENTIN ;
- SIS n°02SIS06509 relatif à l'ancien site DEPOSANTE ALLEMANT à ALLEMANT ;
- SIS n°02SIS06513 relatif à l'ancien site ATAL à LAON ;
- SIS n°02SIS06521 relatif à l'ancien site JACOB DELAFON à SOISSONS ;

Ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2. URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

ARTICLE 3. OBLIGATION D'INFORMATION ACQUÉREURS/LOCATAIRES

Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 4. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols, ainsi qu'à la chambre des notaires de l'Aisne.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies de Allemant, Belleu, Chauny, Ciry-Salsogne, Crouy, Essômes-sur-Marne, Laon, Mauregny-en-Haye, Pavant, Saint-Quentin et Soissons et au siège de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et de la communauté d'agglomération du saint-quentinois. Les maires et présidents d'EPCI feront connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - DDT -Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et mis en ligne sur le site des services de la préfecture de l'Aisne.

Il est fait mention de cet arrêté et des modalités de sa consultation dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 10 DEC. 2019


Le Préfet de l'Aisne
Ziad KHOURY

Annexes

Arrêtés



Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin ;
Vu l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et locataires du 1^{er} décembre 2014 ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 2019 portant création de SIS dans le département de l'Aisne ;
Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet ;

AR R E T E

Article 1^{er} : La commune de SAINT-QUENTIN fait l'objet :

- du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart approuvé,
- du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin approuvé ,
- du SIS n° 02SIS06341 relatif à l'ancien site SPEDILEC,
- du SIS n°02SIS06503 relatif à l'ancien site SOFOMA,
- du SIS n°02SIS06507 relatif à l'ancien site THIOURT.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 06 décembre 2011,
- le plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin approuvé le 29 octobre 2014,
- l'arrêté préfectoral portant création de SIS dans le département de l'Aisne.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

.../...

Annexes

Arrêtés

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} décembre 2014 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Saint-Quentin et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 29 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

Abdelmajid TKOUB

Annexes

Arrêtés



ARRETE

Portant approbation du Plan de Prévention des
Risques d'inondations et coulées de boues
(P.P.R.i.c.b) de la Vallée de la Somme
entre Dury et Séquehart

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 125-2, L 125-5, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2001 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue sur les 18 communes de la vallée de la Somme entre Dury et Séquehart ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mars 2001 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue sur les 18 communes de la vallée de la Somme entre Dury et Séquehart ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de la vallée de la Somme entre Dury et Séquehart ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne du 25 mars 2010 et du 8 novembre 2010 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne du 25 février 2010 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Aisne du 2 mars 2010 ;

VU l'avis de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin du 22 novembre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de Dury du 29 septembre 2010 et 12 novembre 2010 ;

1/3

Annexes

Arrêtés

VU la délibération du conseil municipal d'Essigny-le-Petit du 7 octobre 2010 et du 16 juin 2011

VU la délibération du conseil municipal de Gauchy du 14 décembre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de Lesdins du 12 octobre 2010 et 14 juin 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Ollezy du 2 mars 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Quentin du 15 novembre 2010 et du 9 mai 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Simon du 15 octobre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de Sequehart du 14 octobre 2010 et du 7 juillet 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de Seraucourt-le-Grand du 20 octobre 2010 et du 15 juin 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de Remaucourt du 14 septembre 2009 et 21 juin 2011 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 13 juillet 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention Risques d'inondations et coulées de boues (P.P.R.i.c.b) de la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la Direction départementale des territoires et aux mairies d'Artemps, Clastres, Dury, Essigny-le-Petit, Fontaines-les-Clercs, Gauchy, Lesdins, Ollezy, Remaucourt, Saint-Quentin, Saint-Simon, Sequehart et Seraucourt-le-Grand.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du Code de l'Environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera notifié aux maires concernés. Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

Annexes

Arrêtés

Article 4 : Le plan de prévention du risque approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans les communes concernées dans un délai de trois mois par arrêté municipal ou EPCI compétent.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, les Maires d'Artemps, Clastres, Dury, Essigny-le-Petit, Fontaines-les-Clercs, Gauchy, Lesdins, Ollezy, Remaucourt, Saint-Quentin, Saint-Simon, Séquehart et Séraucourt-le-Grand, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 6 DEC. 2011



Pierre BAYLE

Annexes

Arrêtés



Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ

*portant approbation du plan de prévention des
risques liés aux mouvements de terrain sur les
communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin*

Le Secrétaire général chargé de l'Administration de l'État dans le département

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 125-2, L 125-5, L 562-1 à L 562-8, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, et R 562-1 à R 562-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du code des assurances ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 prescrivant le plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 6 mars 2013 ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture du 29 mars 2013 ;

VU l'avis du Conseil Général du 12 avril 2013 ;

Annexes

Arrêtés

VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 12 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet de l'Aisne,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie des communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L. 125-2 du Code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L731-3 ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie des communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune concernée dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Saint-Quentin, le maire de Gauchy, le maire d'Harly et le maire de Saint-Quentin, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 29 OCT. 2014

Le Secrétaire général chargé de
l'Administration de l'État
dans le département

Bachir BAKHTI

Annexes

Arrêtés



Arrêté CAB-2022/236 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, articles L125-2, L125-5, R125-10 et R125-11 ;
Vu le décret 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;
Vu l'arrêté relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs du 30 novembre 2021 ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des communes de l'Aisne annexée à l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif au droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques majeurs, est actualisée par la liste ci-jointe.

ARTICLE 2 : L'arrêté relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs du 30 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Laon, 24 OCT. 2022

Pour la Préfet et par délégation
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,

Jérôme MALET

2, rue Paul Doumer – CS 20656
02010 LAON Cedex
Direction des sécurités / SIDPC

Préfet de l'Aisne

@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'état dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UN PLAN DE PREVENTION DE RISQUES NATURELS (PPRN)

PPR mouvements de terrain sur la commune de Laon

approuvé le 13 juin 2001

LAON

PPR mouvements de terrain sur les communes de Pargnan et Oeuilly

prescrit le 8 août 2002

PARGNAN

OEUILLY

PPR mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin

approuvé le 29 octobre 2014

GAUCHY

HARLY

SAINT QUENTIN

PPR chutes de blocs sur la commune de Mont Saint Père

Approuvé le 28 mai 2020

MONT SAINT PERE

PPR inondations Vallée de l'Oise Médiane entre Neuville et Vendeuil

approuvé le 31 décembre 2002 - révisé le 21 décembre 2007

ALAINCOURT

BERTHENICOURT

BRISSAY CHOIGNY

BRISSY HAMEGICOURT

CHATILLON SUR OISE

MAYOT

MEZIERES SUR OISE

MONT D'ORIGNY

MOY DE L' AISNE

NEUVILLETTE

ORIGNY SAINTE BENOITE

RIBEMONT

SERY LES MEZIERES

SISSY

THENELLES

VENDEUIL

PPR inondations Vallée de l'Oise Aval entre Travecy et Quierzy

approuvé le 16 avril 1999 - révisé le 21 mars 2005

ABBECOURT

ACHERY

AMIGNY ROUY

ANDELAIN

Annexes

Arrêtés

PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de la Somme entre Dury et Séquehart

approuvé le 6 décembre 2011

ARTEMPS

CLASTRES

DURY

ESSIGNY-LE-PETIT

FONTAINE-LES-CLERCS

GAUCHY

LESDINS

OLLEZY

REMAUCOURT

SAINT-QUENTIN

SAINT-SIMON

SEQUEHART

SERAUCOURT-LE-GRAND

PPR inondations et coulées de boue de Charly sur Marne à Villiers Saint Denis

approuvé le 28 décembre 2012

CHARLY

COUPRU

CROUTTES SUR MARNE

DOMPTIN

PAVANT

SAULCHERY

VILLIERS SAINT DENIS

PPR inondations et coulées de boue de Courtemont Varennes et Reuilly Sauvigny

approuvé le 24 mai 2012

COURTEMONT VARENNES

REUILLY SAUVIGNY

PPR inondations et coulées de boue de Passy sur Marne et Trélou sur Marne

approuvé le 30 mai 2012

PASSY SUR MARNE

TRELOU SUR MARNE

PPR inondations et coulées de boue entre Commenchon et Mennessis

approuvé le 20 septembre 2016

CAUMONT

COMMENCHON

FRIERES FAILLOUEL

MENNESSIS

VILLEQUIER AUMONT

PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Escaut entre Villeret et Beaufort

approuvé le 12 août 2016

BEAUREVOIR

BELLECOURT

GOUY

NAUROY

VILLERET